



## Arrêt

n° 144 188 du avril 2015  
dans l'affaire 170 753 / I

### En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Me M. VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles

### contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par **\_\_\_\_\_** qui déclare être de nationalité iraquienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 avril 2015,

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2015 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 octobre 2014.

Le 17 octobre 2014, elle y a introduit une demande d'asile. Le 27 octobre 2014, le requérant a réalisé « l'interview Dublin ».



1.2. Le 12 novembre 2014, la partie requérante adresse un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle sollicite, en substance, que la Belgique examine la demande d'asile introduite par le requérant, et présente divers éléments étayant cette demande.

1.3. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Les autorités italiennes ont marqué leur accord à cette prise en charge, en date du 7 janvier 2015.

1.5. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1989 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 10/10/2014 dépourvu de tout document et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/10/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26/11/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 07/01/2015 (noe réf. : BEDUB17883944/for, réf de l'Italie : BE-221075-A) ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que la relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 08/10/2014 (ref. Hit Eurodac : ITZLE01F0P), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'un passeur l'aurait informé que la Belgique acceptait les demandes d'asile introduites par des irakiens ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile et qu'il déclare simplement que son avocat introduira un recours contre la décision de l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare que les conditions d'accueil en Italie étaient normales ;

Considérant que dans un courrier daté du 12/11/2014, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client. Dans le dit courrier, l'avocat argue qu'il est impossible pour son client de retourner en Italie car ce dernier risque de faire l'objet d'un traitement inhumain et dégradant et qu'il n'aurait pas le droit d'y introduire une demande d'asile. Il précise que la procédure et les conditions d'accueil en Italie contiennent des erreurs (entre autre le fait que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas de logement et que les arrivées ne sont plus enregistrées) entraînant des traitements inhumains ou dégradants. Le courrier reprend également quelques rapports datant de 2014.

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systémiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistaient, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 19/01/2015 (*AMF c/ Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.



Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seul de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/ Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortent de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.198). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 187.688 du 20/02/2015, n° 107.688 du 22/02/2015 et n° 187.888 du 26/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait demandé de pouvoir entamer sa démarche d'asile en Italie et la prise d'emprunte pouvait lui causer un tort plus tard, il précise que les autorités italiennes lui ont simplement affirmé que ses empruntés ne figureraient pas dans un fichier européen. Considérant dès lors qu'il ressort de cette audition que les autorités italiennes n'ont pas empêché l'intéressé d'introduire une demande d'asile mais que la non-introduction d'une demande d'asile en Italie relève du choix de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des rapports récents concernant l'Italie (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Considérant que dans le cas d'espèce, à savoir l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile lors de son premier séjour en Italie, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile selon la procédure ordinaire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers que les conditions d'accueil dans le centre d'accueil étaient normales ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de divers rapports que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs, ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son séjour en Italie en tant qu'immigrant clandestin ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des dits rapports que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir en pratique un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Considérant, dès lors, tel que l'a estimé le CCE dans son arrêt du 31/03/2015 (arrêt n° 142.682), que si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

Considérant que la problématique de l'enregistrement des demandeurs d'asile ne concerne pas l'intéressé, ce dernier faisant l'objet d'un accord de prise en charge des autorités italiennes, accord dans lequel les dites autorités acceptent de le prendre en charge pour l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 07/01/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés). Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avisées 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera près de l'Aéroport de Rome.



Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressé suite à son transfert en Italie ;  
 Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;  
 Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 91er ou 91bis de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;  
 Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécution sur leur territoire ;  
 Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;  
 Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surveiller à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;  
 Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;  
 Considérant qu'il ne peut être présumé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;  
 Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;  
 Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui ait pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;  
 Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(4)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome<sup>(4)</sup>.

»

1.4. Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 13 avril 2014.

## 2. Recevabilité du recours

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

Il ressort d'une lecture combinée des dispositions précitées qu'en l'espèce, la demande est introduite dans les délais.

## 3. L'examen du recours

### 3.1. Les conditions cumulatives





L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **3.3.1. L'interprétation de cette condition**

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris



de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque notamment un premier moyen pris de :

- la violation des articles 3.2 al.2 et 3 et 17.1 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement "Dublin III", refonte de "Dublin II");
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Elle invoque que le requérant avait exposé, via un courrier (cf point 1.2.) n'avoir pas bénéficié d'un accueil correct en Italie et n'y avoir pas eu l'occasion d'y introduire une demande d'asile. Elle estime que la situation en Italie n'a pas suffisamment été examinée et que certains motifs de la décision apparaissent entrer en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Italie connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil. Elle invoque l'enseignement des arrêts M.S.S. de la CEDH et N.S. rendus par la CJUE, et soutient qu'il en ressort qu'il a été mis fin à la présomption irréfragable automatique selon laquelle un Etat désigné responsable en vertu du Règlement Dublin, respecte les droits fondamentaux de l'UE.

Elle rappelle que le requérant a invoqué de manière sérieuse et étayée un risque, lequel est corroboré par les rapports d'organisations internationales d'aide aux réfugiés. Elle cite, à l'appui de son argumentation, les pages 20 et 21 d'un Rapport de l'OSAR annexé à sa requête. La partie requérante s'en réfère également à la récente mise à jour du rapport AIDA pour l'Italie ([http://asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_italy\\_thirdupdate\\_final\\_0.pdf](http://asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_italy_thirdupdate_final_0.pdf)), dont elle cite un extrait (page 30 et pages 23-24) relatif, en substance aux difficultés rencontrées par ce pays en termes d'hébergement des demandeurs d'asile et au manque de places. Elle invoque également les difficultés en matière de soins de santé, et cite à l'appui un extrait de la page 27 du rapport de l'OSAR susvisé.

La partie requérante, dans la branche du moyen pris d'une violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, rappelle le contenu du courrier du 12 novembre 2014 qu'elle lui a adressé pour lui faire part de l'expérience personnelle retenue par le requérant de son passage en Italie, à laquelle elle estime que la décision ne répond pas.

Elle relève que si, ainsi que le mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée, le nouveau rapport AIDA relatif à l'Italie mentionne l'existence de places spécifiques pour les demandeurs d'asile



« Dublin retournées », il révèle également que ces places sont en nombre réduit et l'accueil n'y est garanti que pour une courte période. La partie requérante insiste sur le fait qu'à son estime, la seule invocation de l'existence de ces places n'offrant de garanties qu'à court terme ne satisfait pas à la nécessité d'un examen rigoureux. Elle en conclut une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle la teneur de l'article 3.2 alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, « pour des raisons humanitaires se déclarer responsable de la demande d'asile du requérant, conformément à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en effectuant un raisonnement analogique à ce qui est prévu à l'article 3.2 alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III.

### 3.3.2.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addo* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2.2.2.1. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 12 novembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, et faisait notamment état, non seulement, de manière générale de difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'hébergement, invoquant à cet égard le Rapport intitulé : « *The future of the Italian reception system. Interview with the Director of the Servizio centrale of the SPAR system, Daniela Di Capura, du 7 mars 2014* », dont elle cite un extrait, mais faisait, en outre, valoir le parcours et les difficultés rencontrées par le requérant lui-même, lors de son arrivée en Italie. Ainsi, elle y expose : « *Verzoeker verbleef in Italië tussen 5 en 14 oktober 2014. Hij werd er gearresteerd en slecht behandeld door de Italiaanse politie en door zogenaamde hulpverleners. Hij werd overal weggejaagd en als vuil behandeld. Nooit werd hem de duidelijk gemaakt dat hij best zo snel mogelijk het land zou verlaten naar een andere Europese lidstaat. Verzoeker heeft medische problemen, hij heeft namelijk ernstige rugklachten, maar kon niet bij een dokter terecht in Italië*». Elle annexait à ce courrier le document suivant : « *Conseil de l'Europe Assemblée Parlementaire – Résolution 2000 (2014), L'arrivée massive du flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes* ».

A l'audience, la partie requérante, outre les documents joints ou référencés à ce courrier et à la requête, invoque la situation actuelle en Italie. Elle souligne que cette situation ne fait que renforcer l'argumentation qu'elle avait développée sur la base de documents déjà produits, dès lors que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes. Elle estime que, dans de telles conditions, la Belgique se doit de demander des garanties plus concrètes, au moment où elle adresse une demande de prise en charge.



3.3.2.2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève l'existence du courrier du 12 novembre 2014, dont elle résume cependant le contenu aux seuls éléments invoqués relatifs à la situation générale et aux conditions d'hébergement/garanties d'accueil. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, qu'à l'image du résumé ainsi fait par la partie défenderesse dudit courrier, cette dernière ne s'est pas prononcée sur les éléments soulevés par le requérant relatifs à son vécu personnel en Italie que dans son « interview Dublin », le requérant relate comme suit : « La police italienne a relevé mes empreintes. Nous leur avons demandé si une trace de ces empreintes allait figurer dans un fichier européen. La police italienne nous assurés du contraire. Je leur ai demandé moi-même de me laisser entamer ma démarche d'asile en Italie si la prise de mes empreintes allait me causer du tort plus tard. La police italienne m'a dit que j'étais autorisé à séjourner huit jours en Italie. Après ce délai, j'étais prié de quitter le territoire ». En particulier, le Conseil observe qu'en se limitant à indiquer qu'il ressort des déclarations rappelées ci-avant que le défaut d'introduction d'une demande d'asile en Italie relève du choix du requérant, la partie défenderesse ne rencontre nullement les éléments y relatés quant à son parcours et, spécialement, l'attitude des autorités italiennes à son égard qui, selon lui, l'a empêché ou, à tout le moins, conduit à renoncer à introduire une demande d'asile dans ce pays.

3.3.2.2.3.1. Par ailleurs, s'agissant des conditions d'hébergement, évoquées par la partie requérante dans les développements plus généraux de son courrier relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie, la partie défenderesse, en relevant que le requérant a déclaré que les conditions d'accueil dans le Centre d'accueil en Italie étaient normales, ne répond nullement à l'argumentation et la documentation présentée par la partie requérante, tendant à démontrer que l'hébergement organisé est de court terme et que le requérant risque d'être confronté à des difficultés de logement.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « les rapports et articles en possession de l'Office des Etrangers (dont copie est au dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », estime que ces rapports « ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi, elle fait valoir qu'il résulte de rapports récents, que les étrangers transférés dans le cadre du Règlement de Dublin reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables et continuer leur procédure d'asile en cours. Elle indique qu'il ressort de l'analyse de divers rapports – non autrement identifiés ou référencés – que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres, tels que les centres CARAs. Elle invoque aussi que, dans l'accord de prise en charge, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER, et qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance. La partie défenderesse estime pouvoir conclure de ces éléments que l'Italie donne des garanties suffisantes, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

3.3.2.2.3.2. Le Conseil observe que les parties en présence ont dès lors manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation. Toutefois, il ressort de ceux-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision et à l'audience, ne permet pas d'énervier ce constat.

3.3.2.2.3.3. En espèce, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée ».





Or, il a été constaté *supra* (cf. point 3.3.2.2.2.) que la motivation de la décision attaquée ne reflète pas suffisamment la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments personnels invoqués par le requérant, lesquelles *in casu* sont relatives à son expérience passée en Italie et se confondent, en substance, avec les risques auxquels ce dernier invoque qu'un traitement de sa demande d'asile par l'Italie l'exposerait.

Par ailleurs, le Conseil réitère juger qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple mention, sans autre forme de précision, de ce que les autorités italiennes ont indiqué que le requérant « fera l'objet du projet FER » suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante en termes de plaidoiries et non contesté par la partie défenderesse.

3.3.2.2.3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

3.3.2.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### **3.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la



partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée entre autres, à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

#### 6. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2015, est ordonnée.

#### Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

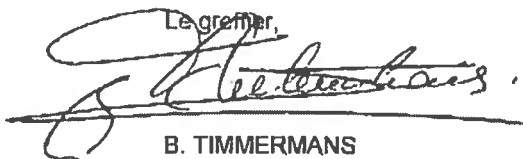
Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,



B. TIMMERMANS

Le président,



N. CHAUDHRY

